

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mercredi 12 novembre 2014

Présents :

LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : MAENE Jean-Claude.

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 4 D - Règlement redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale - Exercices 2014 à 2019-CDU- 1.852.11-ad

Le Conseil communal en séance publique;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2011) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2014, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment les articles L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le règlement de la bibliothèque communale ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances publiques ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3/10/2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à :

- Caution de 10 EUR pour les abonnés saisonniers ou vacanciers : elle leur sera restituée lors du dernier passage à la bibliothèque ;
- Le prix de la location est de 0.50 € pour 4 semaines pour les ouvrages de la section adulte ;
- Le prix de la location est de 0.15 € pour 4 semaines pour les périodiques de la section adulte ;
- Le prix de la location est de 0.25 € pour 4 semaines par bande dessinée toute section confondue ;
- La location est gratuite pour 4 semaines pour les ouvrages et les périodiques de la section jeunesse hors bandes dessinées ;
- Document perdu ou détérioré : facturé à son prix actualisé ;
- Impression A4 en noir et blanc : 0,10 EUR/pièce ;
- Impression A4 en couleurs : 0,25 EUR/pièce ;
- La gratuité des prêts d'ouvrages est accordée aux établissements scolaires et associations socio-culturelles avec lesquelles la bibliothèque organise un partenariat (maisons de repos, maisons des jeunes, crèches, centre culturel ...)
- Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte : 5 EUR.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance des livres ou photocopies.

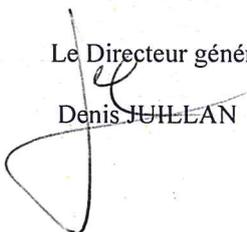
Article 5 : Lorsque le délai de restitution de l'ouvrage sera dépassé, une redevance complémentaire de 0,05 € sera due par jour de retard et par ouvrage. Les frais postaux liés à l'envoi de lettre de rappel sont à charge de l'emprunteur.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à la DGO5 pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

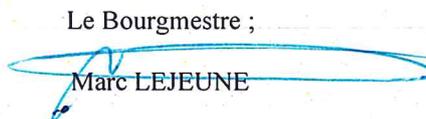
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la DGO5 et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal ;	
Le Directeur général ;	Le Bourgmestre ;
(s) Denis JUILLAN	(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 13-11-14

Le Directeur général ;

 Denis JUILLAN



Le Bourgmestre ;

 Marc LEJEUNE